

Art. 2. - Le nombre de postes à pourvoir, la date de la clôture du registre d'inscription des candidatures ainsi que la date de la réunion du jury sont fixés par arrêté du ministre de l'enseignement supérieur.

Art. 3. - Les candidats à l'examen susvisé doivent joindre à l'appui de leur demande de candidature :

- un curriculum VITAE,
- un dossier comprenant les pièces justificatives des services accomplis par le candidat au sein de l'administration,
- un rapport établi par le candidat portant sur ses activités durant les deux dernières années (participation aux séminaires, conférences ...) accompagné d'un mémoire ou des travaux ou des études ou des recherches ou des publications.

Ce rapport doit comporter les appréciations du chef de l'administration à laquelle appartient le candidat.

Art. 4. - Le chef de l'administration à laquelle appartient le candidat fournit un rapport d'activités des deux dernières années en tenant compte :

- de l'organisation du travail,
- de la qualité du service,
- des actions de formation, d'encadrement et de recherches,
- des actions réalisées et des résultats obtenus.

Il attribue au candidat une note exprimée en chiffres variant de zéro (0) à vingt (20).

Art. 5. - La composition du jury de l'examen professionnel susvisé est fixée par arrêté du Premier ministre.

Art. 6. - Le jury de l'examen professionnel susvisé procède à l'évaluation des dossiers présentés conformément aux dispositions du présent arrêté et décerne une note à chaque candidat. Cette note est exprimée en chiffres variant de zéro (0) à vingt (20).

Art. 7. - La liste des candidats admis définitivement à l'examen professionnel pour la nomination dans le grade d'architecte en chef est arrêtée par le ministre de l'enseignement supérieur.

Tunis, le 19 juillet 1997.

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur

Dali Jazi

Vu

Le Premier Ministre

Hamed Karoui

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur du 19 juillet 1997, portant ouverture d'un examen professionnel pour la nomination dans le grade d'architecte en chef.

Le ministre de l'enseignement supérieur,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 96-2437 du 18 décembre 1996, portant statut particulier du corps des architectes de l'administration,

Vu l'arrêté du 19 juillet 1997 portant organisation de l'examen professionnel pour la nomination dans le grade d'architecte en chef,

Arrête :

Article premier. - Est ouvert au ministère de l'enseignement supérieur un examen professionnel pour la nomination dans le grade d'architecte en chef conformément aux conditions fixées par le décret n° 96-2437 du 18 décembre 1996 susvisé.

Le nombre de postes à pourvoir est fixé à deux (02).

Art. 2. - La date de la réunion du jury de l'examen professionnel susvisé est fixée au 2 octobre 1997 et jours suivants.

Art. 3. - La date de la clôture de la liste d'inscription des candidatures est fixée au 2 septembre 1997.

Tunis, le 19 juillet 1997.

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur

Dali Jazi

Vu

Le Premier Ministre

Hamed Karoui

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'HABITAT

Décret n° 97-1360 du 14 juillet 1997, complétant le décret n° 95-415 du 6 mars 1995, fixant la liste des ouvrages non soumis à l'obligation d'assurances de la responsabilité décennale des intervenants dans leur réalisation.

Le Président de la République,

Sur proposition des ministres des finances et de l'équipement et de l'habitat,

Vu la loi n° 94-9 du 31 janvier 1994, relative à la responsabilité et au contrôle technique dans le domaine de la construction,

Vu la loi n° 94-10 du 31 janvier 1994, relative à l'insertion d'un troisième titre dans le code des assurances et notamment son article 99,

Vu le décret n° 95-415 du 6 mars 1995, fixant la liste des ouvrages non soumis à l'obligation d'assurance de la responsabilité décennale des intervenants dans leur réalisation,

Vu l'avis des ministres de l'intérieur, de l'industrie, de l'agriculture et du transport,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décète :

Article premier. - La liste des ouvrages non soumis à l'obligation d'assurance de la responsabilité décennale des intervenants dans leur réalisation, prévue à l'article premier du décret n° 95-415 du 6 mars 1995 susvisé, est complétée comme suit :

- 16 réservoirs d'eau potable,
- 17 les stations de traitement d'eau potable,
- 18 les stations de désaement.

Art. 2. - Les ministres et les secrétaires d'Etat concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 14 juillet 1997.

Zine El Abidine Ben Ali

MINISTERE DES COMMUNICATIONS

NOMINATION

Par décret n° 97-1357 du 14 juillet 1997.

Monsieur Abelaziz Lassoued, directeur d'administration centrale, est nommé chef du bureau des études, de la planification et de la programmation au ministère des communications.